

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1202487

M. Jean-Bernard

Mme Françoise Tastet-Susbielle
Rapporteur

M. Charles-Edouard Minet
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2013
Lecture du 4 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2012, présentée pour M. Jean-Bernard
demeurant par Me O. Descamps, avocat ;
M. . demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI en date du 2 mars 2012 par laquelle le
ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et
a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à des
retraits de points successifs à la suite des infractions des 3 mai 2007, 3 mars 2008, 13 août 2008,
28 mars 2008, 30 avril 2010, 19 septembre 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 28 juillet 2011,
6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'ensemble des points
illégalement retirés de son permis de conduire, dans un délai de 3 mois à compter de la décision
à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, la décision, en date du 21 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser M. Minet, rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 :

- le rapport de Mme Tastet-Susbielle, magistrat désigné ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 13 août 2008 :

1 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision en date du 28 octobre 2009, M. s'est vu restituer 1 point correspondant à l'infraction du 13 août 2008 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point consécutif à cette infraction et l'injonction de restituer ce point sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions dirigées contre les autres retraits de points :

En ce qui concerne la notification des décisions successives de retrait de points :

2 - Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que le requérant n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision en date du 2 mars 2012 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées qui entrainerait l'irrégularité de la procédure suivie et partant, l'illégalité de ces décisions de retrait de points doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'abandon du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

4 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance : il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quant il est effectif.* » ;

5 - Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie, et, partant, de la légalité du retrait de points ;

6 - Considérant que M. ... soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions successives commises les 3 mai 2007, 3 mars 2008, 28 mars 2008, 30 avril 2010, 19 septembre 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 28 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 ;

En ce qui concerne les infractions des 30 avril 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 25 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 :

7 - Considérant que ces six infractions ont été relevées par radar automatique ; qu'en se bornant à produire pour l'infraction du 30 avril 2010, l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée émise par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé relative à cette infraction et pour les cinq autres infractions, un exemplaire anonymisé d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle s'est acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, M. ... est fondé à demander l'annulation des six décisions de retrait de chacune 1 point consécutives aux infractions des 30 avril 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 25 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 ;

En ce qui concerne l'infraction du 3 mai 2007 :

8 - Considérant que le procès verbal de contravention dressé le 3 mai 2007 ne comporte pas la signature du contrevenant et ne mentionne pas que l'intéressé aurait reçu l'information prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route ; que s'il ressort du

relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que l'infraction commise par M. _____ a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif le 5 septembre 2007, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ;

9 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 3 mai 2007 ;

En ce qui concerne les infractions des 3 mars 2008 et 19 septembre 2010 :

10 - Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus M. _____ a payé les amendes forfaitaires correspondant aux deux infractions constatées par radar ; qu'il ne soutient pas avoir été destinataire d'avis de contraventions inexacts ou incomplets ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu préalablement au paiement des amendes les informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne l'infraction du 28 mars 2008 :

11 - Considérant que s'agissant de l'infraction en date du 28 mars 2008 reprochée à M. _____ il ressort du procès-verbal de contravention produit par le ministre de l'intérieur que ce document est signé du contrevenant et comporte la qualification de l'infraction reprochée ; qu'il mentionne expressément que cette contravention entraîne un retrait de points du permis de conduire, informant ainsi l'intéressé qu'il est susceptible de voir réduire le capital de points affecté à son permis de conduire ; que ce document mentionne également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu l'avis de contravention », lequel, dressé sur un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, contient l'ensemble des informations dont la délivrance est requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et notamment l'information selon laquelle le paiement de l'amende entraîne

reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là-même réduction du nombre de points du permis de conduire ; qu'en tout état de cause, si M. soutient qu'il n'a pas reçu l'intégralité des informations visées par les dispositions précitées du code de la route, il lui appartient de produire l'avis de contravention qui lui a nécessairement été remis lors de la constatation de l'infraction susvisée dès lors qu'il a signé le procès-verbal dont s'agit, lequel mentionne qu'il reconnaît avoir reçu cet avis ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme établissant qu'elle a satisfait à son obligation d'information du contrevenant lors de la constatation de l'infraction du 28 mars 2008 ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions commises :

12 - Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction commise le 28 mars 2008 :

13 - Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

14 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral, qu'un titre exécutoire a été émis le 5 août 2008 pour avoir recouvrement de l'amende forfaitaire majorée encourue à raison du non-paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 28 avril 2008 ; que si M. : soutient avoir formé le 6 avril 2012 une réclamation auprès du Tribunal de police de Tourcoing concernant le fondement de cette infraction, cette réclamation a été formée par le requérant après le délai de 30 jours qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, l'émission du titre exécutoire suffit à établir la réalité de l'infraction contestée le 28 mars 2008 ;

15 – Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 28 avril 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points de son permis de conduire serait entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. :

16 - Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait notamment état de sept décisions de retrait d'un total de 8 points, consécutives aux infractions constatées les 3 mai 2007, 30 avril 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 25 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points de permis de conduire de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 2 mars 2012 en tant qu'elle invalide le permis litigieux doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

18 - Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer dans le délai de trois mois les 8 points illégalement retirés du permis de conduire du requérant à la suite des infractions des 3 mai 2007, 30 avril 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 25 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19 - Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de point relative à l'infraction du 13 août 2008.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 2, 1, 1, 1, 1, 1 et 1 points au permis de conduire de M. , à la suite des infractions commises les 3 mai 2007, 30 avril 2010, 28 avril 2011, 4 mai 2011, 25 juillet 2011, 6 septembre 2011 et 13 septembre 2011 sont annulées.

Article 3 : La décision 48 SI en date du 2 mars 2012 du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les huit points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 3.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Bernard et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

F. TASTET-SUSBIELLE

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

